FRC 23676
Case FRC 22263

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JULIEN-BERNARD-DOROTHÉE MAZADE,

Député du Département de la Haute-Garonne,

Sur l'affaire de Louis Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Les auteurs de la révision de 1791 ont voulu sans doute propager une erreur funeste en morale autant qu'en politique ; mais ils l'avoient assise sur des fondemens trop foibles. Avant la révision, ils anéantirent eux-mêmes le charme qui préservoit la royauté théocratique ; ils rompirent le sceau magique que la superstition avoit gravé pour elle. Mais, en faisant à l'opinion publique ce sacrifice nécessaire au succès de leurs projets, ils se promirent bien de lui offrir d'autres erreurs, des erreurs qu'un vain appareil de connoissances politiques rendroit plus imposantes. Ils inventèrent un autre charme, dont les éléme ns furen

THE NEWBERRY LIBRARY

des fictions de droit très-métaphysiques et très-obscures. Aveugles qu'ils étoient ! ils ne sentoient pas que leur doctrine ne pourroit tenir un instant à côté de la charte immortelle de la nature, qu'ils avoient proclamée ; et que la vérité renverseroit bientôt la fiction.

Par l'effet d'un nouvel aveuglement, bien conséquent au premier, ils firent du roi constitutionnel le pivôt de leur constitution, dont ils ne purent pas garantir l'équilibre ; et pour qu'il y eût quelque chose de stable au milieu des changemens, ils déclarèrent la personne du roi inviolable et sacrée. Mais à quels crimes devoit répondre cette inviolabilité ? (Car ils n'osèrent joindre, avec quelques publicistes anglais, la fiction de l'infaillibilité avec celle de l'inviolabilité.) Elle devoit répondre sans doute aux crimes qui devoient provoquer les cas d'abdication ou de déchéance prononcés par la loi : l'oppression de la liberté nationale, ce délit royal, ils le punirent de la déchéance de la royauté.

La constitution, ou la révision de 1791, en prononçant l'inviolabilité du roi, pendant la durée de son règne, n'a donc considéré que le roi ; elle ne s'est pas occupée de l'homme. Et si elle a dit : *La personne du roi est inviolable*, c'est que l'être factice, appelé *roi*, ne sauroit exister un instant sans un sujet réel et physique, sans un *homme* ; c'est-à-dire que le sujet étoit *l'homme*, *la personne*, et que l'accident étoit *le roi*. Ainsi le roi pouvoit, comme tel, commettre des crimes inhérens à la qualité de roi ; et, sous ce rapport, il n'encouroit que la déchéance : mais, en qualité d'homme et de citoyen, il étoit susceptible d'en commettre qui n'avoient rien de commun avec les premiers, si ce n'est peut-être l'unité et l'identité d'un complot dont l'affreux succès auroit exigé la réunion de ces deux sortes de crimes.

Car, ce n'est pas en qualité de Roi, par exemple, qu'on viole, qu'on assassine, qu'on empoisonne. Ce sont-là des actes qui n'appartiennent qu'à l'homme, et quoique les Rois s'y livrent plus fréquemment que les autres, ils ne sauroient invoquer, pour en pallier la noirceur, la prétendue inviolabilité de leur caractère. S'ils ont fait écrire dans des livres que les rois sont inviolables, que n'ont ils fait écrire aussi dans leurs cœurs par la main toute puissante de l'auteur de la nature, qu'ils sont inaccessibles au crime ? J'avoue bien, sans doute, que, tant que l'homme a été revêtu de l'accident, du caractère, la loi n'a pu l'atteindre, non par une impuissance absolue, mais par l'interposition d'un

obstacle passager. L'obstacle a disparu ; la loi, dont l'action n'étoit que suspendue, rentre dans tous ses droits.

Ainsi, Louis étoit en même-temps homme, citoyen et roi : homme par nature, citoyen par le pacte social, et roi par accident. Comme homme, il étoit sujet aux loix naturelles ; comme citoyen, il étoit soumis à la loi civile ; comme roi, la loi politique etoit au-dessus de lui. Cette dernière avoit déterminé un délit politique, et appliqué la peine de ce délit ; il l'a commis, il est déchu ; il est puni à cet égard.

Mais la loi avoit établi des peines contre l'homicide prémédité, crime qu'elle avoit qualifié ; elle en avoit établi contre tous ceux qui tenteroient de dissoudre le corps législatif, et cet attentat n'est pas un cas de déchéance. Louis n'a jamais cessé d'être citoyen ; il n'étoit inviolable que par accident relativement à ces sortes de crimes ; l'accident a cessé, et et avec lui l'inviolabilité.

La voix du peuple lui impute aujourd'hui, 1°. d'avoir assassiné des milliers de ses concitoyens ; 2°. d'avoir comploté et tenté l'assassinat des représentans de la nation ; et si les principes que je viens d'exposer sont incontestables, la loi doit être exécutée, Louis doit être jugé.

S'il faut passer du droit naturel au droit positif, et de la raison à l'autorité, je ne crains pas d'assurer que j'y trouverai de quoi persister dans mes conclusions.

Je lis, il est vrai, dans la constitution : *La personne du roi est inviolable et sacrée* (tit. III, chap. II, section première, art II.) Mais il est important d'observer que cette disposition se trouve dans un titre qui traite de l'organisation des pouvoirs publics ; objet très-secondaire sans doute au principe fondamental d'une société politique, à la souveraineté.

Ainsi, dans la perfide théorie de la révision, la personne du roi est inviolable dans ce sens, qu'aucun citoyen ne peut l'attaquer, qu'aucun pouvoir public constitué ne peut la convenir ; car le roi, d'après la constitution, représente tous les citoyens ; et s'il faut le considérer ensuite comme le chef suprême du pouvoir exécutif, il est supérieur à tous les corps constitués, si ce n'est au corps législatif, dont il est l'égal.

Mais je lis aussi dans la constitution : „ la souveraineté est „ une, indivisible, inaliénable et imprescriptible ; elle appar- „ tient à la nation ; aucun individu ne peut s'en attribuer „ l'exercice. „ J'y lis encore : « la nation, de qui seule, éma- „ nent tous les pouvoirs, etc. „

Mo ès V5

La nation est le pouvoir souverain, les pouvoirs publics sont les pouvoirs constitués. L'une est la source, les autres sont les émanations. Etablissez qu'un individu, qu'un pouvoir quelconque, ne sauroit être atteint par la nation, (et c'est-là l'inviolabilité absolue,) et dès-lors vous donnez à la nation un supérieur, un souverain. Mais que faites-vous alors? Vous aliénez, par l'application forcée et vicieuse d'un principe, la souveraineté, qui est inaliénable; vous en attribuez l'exercice à un individu, vous mettez l'émanation au-dessus du principe. Convenez donc, ou que l'inviolabilité absolue est une erreur contradictoire avec le principe fondamental de la constitution, dont vous voudriez argumenter, ou que l'inviolabilité absolue n'est pas dans la constitution.

En un mot, deux propositions contraditoires ne sauroient être également vraies. L'inviolabilité absolue du roi, est la vraie aliénation de la souveraineté, et la souveraineté est inaliénable. L'inviolabilisé absolue du roi est donc une chimère dans la constisution.

Maintenant je n'examinerai pas quel est le tribunal qui doit juger Louis Capet; il doit l'être, et cela me suffit; il existe une Convention nationale, et avec elle le procès ne restera pas indécis faute de juges.

Voilà mon opinion; je l'avois écrite depuis long-temps pour me diriger moi-même, je ne la destinois point à l'impression. Mais je suis comptable à mon souverain de celles de mes opinions qui peuvent l'intéresser, et je lui devois l'hommage d'une production même infiniment médiocre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.